

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 18457 du 6 novembre 2008
dans l'affaire X /**

En cause : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 22 février 2008 par **X**, de nationalité congolaise, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision lui notifiée en date du 14/02/02008 dans ce qu'elle comporte en son encontre injonction de quitter le territoire dans les 05 jours ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du , convoquant les parties à comparaître le 4 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. Selon les termes de la requête, la requérante est arrivée en Belgique en 2005 afin de rendre visite à sa famille.

1.2. Par courrier daté du 4 décembre 2006, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 12 février 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire lequel a été notifié le 14 février 2008.

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue seul l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi 15.12.80 - Art 7, alinéa 1,2)»

2. Remarque préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 29 octobre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 22 avril 2008.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part, et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».

3.2. Dans une première branche, elle argue en substance que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en lui délivrant l'acte attaqué alors qu'elle avait connaissance de la demande d'autorisation de séjour toujours en examen devant l'Office des Etrangers. A cet égard, elle invoque la jurisprudence constante du Conseil d'Etat selon laquelle une mesure d'éloignement ne peut être prise lorsqu'une demande de séjour est toujours pendante dans la mesure où l'administration doit avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision.

Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir pris sa décision en ne tenant pas compte de tous les éléments de la cause tant sur le plan factuel que juridique, la demande d'autorisation de séjour, qui pourtant a toutes les chances d'aboutir selon elle, n'ayant pas été examiné en l'espèce.

3.3. Dans une seconde branche, elle fait en substance valoir que la mesure d'éloignement n'est pas adéquatement motivée en ce qu'elle « ne fait même pas état d'une indication des faits qui la motive » et qu'elle ne se justifie pas « au regard de ses motifs du moment qu'elle justifie d'un motif valable de demeurer en Belgique et que sa demande de régularisation devrait être considérée comme recevable et fondée ».

4. Examen du moyen unique.

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire attaqué est en réalité l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui a été notifiée à la requérante le même jour.

En effet, sur l'acte de notification, annexée à la requête et figurant également dans le dossier administratif, apparaît clairement la mention suivante : « l'an 2008 le 14 février à la requête de Monsieur le Ministre de l'Intérieur/du délégué du Ministre de l'Intérieur, je soussignée [H.A.] Inspecteur de police demeurant à Zone [S.] ai notifié à Madame [M.K.] né(e) à Kenge le 07.07.1980 de nationalité congolaise séjournant [...] la décision du 12.02.08 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour formulée sur base de l'ancien article 9 al 3 du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours auprès de lui, la requérante, assistée de son conseil, a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu prendre à nouveau connaissance par cette voie de la décision d'irrecevabilité prise à son égard.

4.2. La signature de la requérante portée en bas de ce document attestant de la prise de connaissance de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, le moyen manque donc en fait.

4.3.1. En termes de plaidoirie, le conseil du requérant déclare s'inscrire en faux à l'encontre de ce document.

4.3.2. L'article 23 du règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers dispose ce qui suit :

« Lorsqu'une partie s'inscrit en faux contre une pièce produite, le juge ou la chambre saisie invite la partie qui a produit cette pièce à déclarer sans délai si elle persiste dans son intention d'en faire usage.

Si la partie ne satisfait pas à cette demande ou si elle déclare qu'elle n'entend pas faire usage de la pièce, celle-ci sera rejetée.

Si elle déclare vouloir en faire usage, le juge ou la chambre saisie statue sans délai. Lorsque le juge ou la chambre saisie estime que la pièce arguée de faux est sans influence pour sa décision définitive, il est passé outre.

Lorsque le juge ou la chambre saisie estime que la pièce revêt une importance capitale pour sa décision, le président évalue la force probante de la pièce. »

4.3.3. Vu l'importance de ladite pièce et le fait que les parties ont développé leurs arguments sur la base de ce document, le Conseil doit statuer sur la force probante de cette dernière.

En l'espèce la mise en cause de cette pièce découle du fait que, lors de sa signature, la requérante ne se serait vue communiquée que l'ordre de quitter le territoire et non la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Il y a cependant lieu de constater que ce document a été signé par la requérante en présence de son conseil et qu'elle porte mention explicite que lui est délivré cette décision d'irrecevabilité. Dès lors, le document en question ne peut être considéré comme un faux du simple fait de l'absence de notification effective de cette décision. Cet élément ne peut que constituer un problème de notification qui n'est pas de nature à entacher la validité de l'acte. Il en est d'autant plus ainsi qu'alerté par les mentions expresses du document, il était loisible à la requérante de solliciter la transmission de la décision manquante.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le six novembre deux mille huit par :

P. HARMEL, ,

Mme. A.-C. GODEFROID, .

Le Greffier,

Le Président,

. .